

Arrêt

n° 349 869 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BALLOU *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 février 2010.

1.2. Le 8 février 2010, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 31 mai 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues). Par un arrêt n°116.842 du 14 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision du CGRA, et par un arrêt n°123.716 du 9 mai 2014, il a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 24 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée.

1.4. Le 6 mai 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

1.5. Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Le 10 février 2015, elle a été rapatriée en République démocratique du Congo.

1.6. La partie requérante est à nouveau rentrée sur le territoire belge le 10 août 2023, munie d'un visa court séjour (type C), d'une validité de 23 jours.

1.7. Le 5 septembre 2023, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 7 mai 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée une première fois sur le territoire en 2010. Elle a été rapatriée au Congo le 10/02/2015. Elle est revenue en Belgique en date du 10/08/2023 munie d'un visa C (touristique) valable 23 jours, mais à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante invoque son intégration sur le territoire entre 2010 date de son arrivée et 2015 date de son rapatriement, elle invoque sa scolarité, le fait d'avoir travaillé et d'être intégrée au sein de la société belge. Elle a suivi une formation d'orientation socio-professionnelle et d'introduction à la gestion de la micro entreprise à la Croix rouge de Belgique d'octobre à novembre 2010 ; elle a suivi une formation d'aide-soignante à [...] en 2011-2013 ; elle a suivi un complément de formation générale d'aide-soignante à [...] en 2013-2014. Elle a obtenu un certificat qualifiant et un numéro Visa d'aide-soignante. Elle a fait son stage et son job étudiant de janvier 2012 à janvier 2013 à la Résidence [...] et à la Résidence [...]. Elle a également travaillé comme aide-soignante au [...] d'avril 2013 à avril 2014 et comme aide-soignante à domicile d'avril 2014 à janvier 2015. Notons d'abord que les éléments invoqués par la requérante date d'il y a plus de 8 ans. Notons également que « s'agissant de la bonne intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007)

Elle déclare avoir une promesse d'embauche dans la mesure où elle aurait passé une interview de manière satisfaisante et des démarches seraient en cours pour obtenir un permis de travail, elle invoque aussi le fait que le métier d'aide-soignante est un métier en pénurie. Cependant, quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal

du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Est arrivée sur le territoire le 10/08/2023 avec un visa C valable 23 jours et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant invoqué dans la demande
La vie familiale : Pas de vie familiale invoquée dans la demande
L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration », du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Dans une première branche de son moyen, après diverses considérations théoriques, le rappel du libellé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'invocation de divers arrêts du Conseil et du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir qu'en ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois au pays et se trouver à l'origine de son préjudice, que ce motif ne prend pas en considération un élément essentiel à une motivation adéquate, à savoir que « l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 », et qu'elle ajoute donc « une condition

inexistante dont elle fait une condition nécessaire, condition qui fausse, dès l'abord, l'ensemble du raisonnement ensuite réalisé » dans le premier acte attaqué.

2.1.3. Dans une deuxième branche de son moyen, relative à l'intégration invoquée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne la conteste pas et se contente de se référer à un arrêt du Conseil en la matière, alors qu'il est de jurisprudence constante que l'intégration et le long séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent en l'espèce et souligne qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'explique pas pourquoi les éléments avancés ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Elle rappelle l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande, et relève qu'elle n'a pas fait état de la longueur de son séjour et de son intégration « sans autre précision », et qu'il incombe à la partie défenderesse de se prononcer sur l'ensemble de ces éléments et d'indiquer en quoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle estime qu'une simple référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, sans expliquer en quoi elle est applicable à l'espèce, ne constitue pas une motivation adéquate. Elle cite un arrêt du Conseil qui, à son estime, a critiqué une motivation semblable. Elle ajoute qu'il convient de préserver l'effet utile de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose que l'interprétation de la norme n'aboutisse pas à son inapplicabilité. Elle considère qu'en l'espèce, l'interprétation et les renvois jurisprudentiels non étayés aboutissent à ôter tout effet utile à la norme et à « l'abroger » implicitement ». Elle cite divers arrêts du Conseil dont elle soutient que l'enseignement s'applique en l'espèce. Elle estime qu'en conséquence, la motivation du premier acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ne répond pas à son argumentation et ne permet pas de comprendre en quoi l'intégration démontrée n'est pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande sur le territoire belge. Elle soutient que « [l']absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la [cause] ». Elle allègue qu'admettre le raisonnement de la partie défenderesse signifie considérer que « l'intégration, dans le contexte décrit ..] dans sa demande, ne peut jamais être considérée comme étant constitutive d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger ». Elle rappelle à nouveau avoir invoqué d'autres éléments à l'appui de sa demande, à savoir ses possibilités effectives d'intégration professionnelle démontrées par les formations suivies, les emplois exercés et la promesse d'embauche dont elle dispose, sa vie privée en Belgique, et relève qu'en soutenant que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur de son séjour ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation par laquelle elle ne prend pas en considération l'ensemble des éléments de la cause. Elle considère qu'en citant dans le premier acte attaqué un arrêt du Conseil, la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin, cet arrêt n'étant pas applicable par analogie au cas d'espèce.

2.1.4. Dans une troisième branche de son moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris isolément et réfuté *in abstracto* chaque élément invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, alors qu'il lui incombait de considérer ces éléments dans leur ensemble et *in concreto*, car seul un tel examen peut « témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une [autorisation de séjour] depuis le territoire d'origine ». Elle rappelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande et soutient que pris dans leur globalité, ils rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays. Elle ajoute qu'elle avait précisé que : « cette notion ne peut nullement être exclusivement appréciées (sic) « in abstracto » à partir des critères prédéterminés mais doit l'être « in concreto », en fonction de la situation particulière de l'étranger concerné. Ainsi donc les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond s'apprécient au cas par cas ». Elle soutient qu'il ne pouvait en conséquence lui être reproché « de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité », et qu'il revenait à la partie défenderesse d'expliquer en quoi l'examen global demandé n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Congo particulièrement difficile. S'ensuivent diverses considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse. La partie requérante conclut à l'absence de motivation adéquate et à la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2.1.5. Dans une quatrième branche de son moyen, relative à l'exercice d'une activité dans une métier en pénurie, la partie requérante soutient que le fait qu'elle ne dispose actuellement pas d'une autorisation lui permettant de travailler n'invalide en rien le fait qu'elle est formée et qu'elle a travaillé sans discontinuer de 2010 à 2015 dans le cadre d'un métier en pénurie. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi « l'exercice de son travail non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail ne serait pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle estime que le risque de perdre

une opportunité professionnelle devait être pris en considération, la procédure menée au pays étant d'une durée et d'une issue incertaines. Elle soutient que son expérience professionnelle passée sur le territoire belge, ainsi que le fait qu'elle avait accès à la sécurité sociale du fait du paiement, par son employeur, de cotisations patronales, devaient également être pris en compte, car elle ne bénéficiera pas de ces avantages en cas de retour au Congo. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer quant à cet aspect de sa demande, de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause, et de ne pas expliquer en quoi son activité professionnelle exercée dans le cadre d'un métier en pénurie, sans autorisation, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, visant le second acte attaqué, de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels, de l'article 8 de la CEDH, du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Après divers rappels théoriques quant aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soulève que le second acte attaqué est exclusivement motivé par référence à l'absence de légalité de son séjour sur le territoire belge et très sommairement quant aux éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, alors que cette disposition impose un examen concret de l'incidence de la mesure d'éloignement sur sa vie privée et familiale.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle en rappelle le libellé et des extraits d'arrêtés de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) relatifs à sa portée, et soutient qu'elle « a démontré une intégration sociale indiscutable, notamment par son intégration scolaire et professionnelle », qu'il convient de réaliser un examen de proportionnalité « de la mesure d'expulsion poursuivie eu égard à son droit de mener une vie privée et familiale sur le sol belge », et que la partie défenderesse doit démontrer comment elle procède à une mise en balance des intérêts en présence.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir son intégration et ses perspectives professionnelles dans un métier en pénurie, en expliquant pourquoi elle estimait que celles-ci ne constituaient pas des

circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.2.2. En effet, sur la première branche du moyen, il ressort de la lecture du premier paragraphe du premier acte attaqué qu'il consiste davantage en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient en termes de requête qu'au travers du rappel de son parcours administratif et du constat de l'illégalité de son séjour, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir en l'espèce, l'exécution de démarches préalables au pays d'origine auprès des autorités belges.

3.1.2.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne critique nullement le motif selon lequel tous les éléments invoqués à l'appui de son intégration, qui sont listés en préambule du motif, « *date (sic) d'il y a plus de 8 ans* », et revêtent pas conséquent un caractère ancien, les éléments présentés à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour faisant effectivement apparaître que cette même demande ne s'inscrit pas dans le prolongement d'une intégration de longue durée, mais après un retour au pays de plusieurs années.

Il convient ensuite de relever que si la partie défenderesse fait référence à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil reprenant des positions de principe étayant son argumentation - desquels il ne ressort nullement que le long séjour et l'intégration ne peuvent en aucun cas constituer une circonstance exceptionnelle -, elle fait également sienne cette jurisprudence du Conseil selon laquelle les éléments en lien avec une bonne intégration dans le Royaume « *sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022)* ». Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'ensemble des éléments invoqués en lien avec son intégration – qui sont énoncés à l'entame du motif et sont par conséquent pris en compte - ne révèle pas « *une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises* ». La partie requérante ne précise pas davantage quel élément particulier de sa demande n'aurait pas été pris en considération. Si elle invoque une promesse d'embauche et des démarches effectuées en vue de l'obtention d'un permis de travail, force est de constater que ces éléments font l'objet d'une motivation spécifique, au travers de laquelle la partie défenderesse explicite en quoi ils ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle. Quant à « *sa vie privée établie en Belgique* », il ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante l'aurait invoquée en tant que tel.

Ainsi, en ce que la partie défenderesse conclut qu'en définitive, « *l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* », elle a motivé suffisamment et adéquatement le premier acte attaqué quant à l'intégration invoquée. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle prétend que la motivation retenue est insuffisante et stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

S'agissant des arrêts du Conseil que la partie requérante invoque en termes de requête, elle reste en défaut de démontrer l'exacte comparabilité de sa situation à celles visées dans ces arrêts. Quant à l'arrêt du Conseil cité par la partie défenderesse dans le second paragraphe du premier acte attaqué, le Conseil constate qu'il vise également une décision d'irrecevabilité de séjour et porte sur une jurisprudence qui trouve précisément à s'appliquer au cas d'espèce.

3.1.2.4. Sur la troisième branche du moyen, en ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande. En outre, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie

défenderesse a procédé à un examen à la fois concret, circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime par ailleurs que les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments, ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et de répondre ainsi aux arguments essentiels invoqués dans sa demande, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

Quant à la circonstance qu'« Il était donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par la requérante des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Congo particulièrement difficile, quod non », le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 5 septembre 2023, la partie requérante n'a nullement invoqué la globalité des éléments invoqués comme constituant *per se* une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse n'était dès lors nullement tenue de se prononcer quant à ce.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488). Partant, le Conseil ne saurait abonder dans le sens de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée du premier acte attaqué. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation, comme déjà mentionné supra.

Enfin, dans l'arrêt du Conseil n° 165 752 du 13 avril 2016, dont la partie requérante cite un extrait, il était question, selon les termes mêmes de la traduction libre de l'arrêt qu'elle fournit, d'une « affaire exceptionnelle » et d'une appréciation « manifestement déraisonnable » de l'ensemble des circonstances exceptionnelles. La partie requérante ne démontre nullement que sa situation serait similaire. Il ne saurait donc en être tiré une quelconque éventuelle obligation supplémentaire d'analyse ou de motivation par rapport à celles dont le respect a été relevé ci-dessus.

3.1.2.5. Sur la quatrième branche du moyen, relative à la situation professionnelle de la partie requérante, le Conseil observe tout d'abord que contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, la partie défenderesse a explicité en quoi la perspective d'une activité professionnelle, sans détenir une autorisation de travail, ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a en effet considéré que : « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ».

S'agissant de son occupation dans le cadre d'un métier en pénurie, la partie défenderesse a également estimé que « *pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérer comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine* ».

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la circonstance que l'employeur de la partie requérante aurait jadis payé des cotisations patronales ouvrant le droit à la pension, avantage dont elle ne pourrait bénéficier en cas de retour au pays, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Or, « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation du premier acte attaqué.

Ainsi, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en compte les éléments relatifs à la situation professionnelle de la partie requérante et a explicité en quoi les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle, et dès lors qu'il n'est nullement contesté qu'au jour de l'adoption du premier acte attaqué, elle ne disposait d'aucune autorisation de travail, la partie requérante n'a aucun intérêt à ses griefs.

Il s'ensuit que le premier acte attaqué est adéquatement motivé à cet égard et que la partie requérante ne démontre pas que l'appréciation de la partie défenderesse est manifestement déraisonnable sur ce point.

3.2.1. Sur le second moyen, visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *[e]st arrivée sur le territoire le 10/08/2023 avec un visa C valable 23 jours et a dépassé le délai* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante. Il en découle que ce motif doit être considéré comme établi et le second acte attaqué comme valablement fondé et motivé par ce seul constat.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il ressort de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ne lui imposant par ailleurs nullement de prendre en considération la vie privée de la partie requérante. La partie défenderesse n'a dès lors nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.2.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas de vie familiale, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, et que si elle invoque son intégration scolaire et professionnelle, elle s'abstient toutefois d'exposer concrètement et précisément, tant dans sa demande d'autorisation de séjour que dans sa requête, en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il ressort ainsi de l'ensemble de ce qui précède que les principes et dispositions visés aux moyens n'ont nullement été violés par la partie défenderesse, et que ces moyens sont dès lors non fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT